## *COMMUNE DE CESSY*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Commune de CESSY

**Dossier n° DP00107126B0124**

Date de dépôt : 02/10/2026

Date d'affichage : 02/10/2026

Demandeur : **GRANDCLEMENT Isabelle**

Pour: Pose d'une clôture provisoire type barrière HERRAS en limite de parcelle -barrière standard hauteur 2.00 m

Adresse terrain : 356 Rue du Jura 01170 Cessy

### ARRÊTÉ

**d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CESSY**

**Le Maire de CESSY,**

**Vu** la déclaration préalable présentée le 02/10/2026 par **Madame GRANDCLEMENT Isabelle** demeurant 132 Impasse Riondet 74230 LES VILLARDS SUR THÔNES , enregistrée sous le numéro **DP00107126B0124** et affichée en mairie à partir du 02/10/2026;

**Vu** l'objet de la déclaration:

- pour la pose d'une cloture provisoire type barrière HERRAS en limite de parcelle - barrière standard hauteur 2.00 m ;
- sur un terrain situé 356 Rue du Jura 01170 CESSY ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;
- pour la parcelle : AW-0127 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat approuvé le 27/02/2020 et exécutoire le 18/07/2020 ;

**Vu** la modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021 et rendue exécutoire le 27 août 2021,

**Vu** la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 9 septembre 2021 et rendue exécutoire le 26 novembre 2021,

**Vu** la modification n° 1 du PLUiH approuvée par délibération du Conseil communautaire du 15 dé cembre 2021 est exécutoire le 17 février 2022 ;

**Vu** la modification simplifiée n°1 du PLUiH approuvée le 27 janvier 2022 et rendue exécutoire le 7 mars 2022 ;

**Vu** la modification simplifiée n°2 du PLUiH approuvée le 26 avril 2023 et rendue exécutoire le 23 juin 2023 ;

**Vu** les révisions allégées n°2 et n°4 du PLUiH approuvées le 12 juillet 2023 et rendues exécutoires le 25 août 2023 ;

**Vu** la modification n°5 du PLUiH approuvée le 27 mars 2024 et rendue exécutoire le 05 mai 2024 ;

**Vu** la modification n°4 du PLUiH approuvée le 24 avril 2024 et rendue exécutoire le 30 mai 2024 ;

FOLIO_ 216 **ARRÊTÉS** A_URBA202610_98

## *COMMUNE DE CESSY*

**Vu** les révisions allégées n°5 et n°6 du PLUiH approuvées le 10 juillet 2024 et rendues exécutoires le 24 août 2024 ;

**Vu** la modification simplifiée n°4 approuvée le 25 septembre 2024 et rendue exécutoire le 08 octobre 2024 ;

**Vu** la révision allégée n°1 du PLUiH approuvée le 9 juillet 2025 et rendue exécutoire le 18 août 2025 ;

**Vu** la révision allégée n°3 du PLUiH approuvée le 22 octobre 2025 et rendue exécutoire le 9 janvier 2026 ;
**Vu** la révision allégée n°7 du PLUiH approuvée le 8 juillet 2026 et rendue exécutoire le 24 août 2026 ;

**Vu** la **zone UGm2** du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat et son règlement ;

**Considérant** l'article UG5 du PLUiH sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère-Aspects des constructions-Clôtures-Sur limites séparatives qui dispose « La hauteur des clôtures est limitée à 1,8m »
**Considérant** que le projet objet de la demande prévoit une clôture d'une hauteur de 2m ;
**Considérant** de fait que le projet méconnait l'article UG5 du règlement du PLUiH.

**Article unique**

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CESSY, le 28 OCT. 2026
Le Maire,

**Par délégation du Maire**

MAIRIE DE CESSY 01 - AIN

Muriel MAY
Adjointe au Maire

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par le biais d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans le délai d'un mois qui suit la date de notification de l'arrêté ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.